

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 7 JUIN 2007

SECAE/SQ/nm/N° 42

cher Monsieur le Président, *cher Ami*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les deux textes suivants :

- Plan financier quinquennal d'Europol 2008-2012 - 7914/07 EUROPOL 32 ;
- Modification du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du C.SIS Schengen pour 2007. Projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen ("convention de Schengen de 1990"), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen - 9133/2/07 SIRIS 81 COMIX 442.

Le plan financier quinquennal d'Europol pour la période 2008-2012 offre une vue d'ensemble des activités pour lesquelles un financement, via les budgets d'Europol, est prévu pour les cinq années considérées. Le conseil d'administration d'Europol a récemment transmis ce plan au Conseil de l'Union européenne afin qu'il en prenne acte. La présidence de l'Union prévoit maintenant d'inscrire ce texte pour approbation à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » du 12 juin 2007.

S'agissant du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du Système d'information de Schengen (C.SIS), les dispositions de l'article 119 de la convention de Schengen de 1990 prévoient que les coûts d'installation et d'utilisation du C.SIS sont supportés en commun par les parties contractantes.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le projet de décision vise à ce que le règlement financier relatif au C.SIS s'applique désormais aux Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne en 2004, de manière que ces derniers puissent verser à l'Etat hôte du C.SIS, à savoir la France, la contribution financière correspondant à leur participation au fonctionnement du C.SIS depuis le 1^{er} janvier 2005. Le texte est prévu pour être adopté lors du Conseil «Justice et affaires intérieures» du 12 juin 2007 et la France est très attachée à ce que ce sujet puisse aboutir rapidement.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de l'échéance considérée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.. *et de mes sentiments Amicaux*



Jean-Pierre JOUYET

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D822/DS

Paris, le 7 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen («convention de Schengen de 1990»), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS) (9133/2/07 SIRIS 81 COMIX 442 - document E 3547).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet de décision vise à ce que le règlement financier relatif au C.SIS s'applique désormais aux États membres ayant adhéré à l'Union européenne en 2004, afin que ceux-ci puissent verser à l'État hôte du C.SIS, à savoir la France, la contribution financière correspondant à leur participation au fonctionnement du C.SIS depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ce texte devrait être adopté lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet de décision ne suscite pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

572 amicale



Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07